

WATT-PIC
Société par Actions Simplifiée à capital variable

Statuts

Les membres fondateur.trice.s, dont la liste est donnée en Annexe 1 des présents statuts, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable, devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.e.

PRÉAMBULE

En 2019, une initiative citoyenne a été lancée sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup avec la création de l'association Watt-Pic. Cette initiative vise à mettre en oeuvre la transition énergétique vers une énergie décarbonée en fédérant les citoyens dans une démarche d'économie, de production locale et d'éducation à l'énergie.

La SAS WATT-PIC est l'émanation de l'association Watt-Pic.

S'inscrivant dans le mouvement global de la transition énergétique, la SAS WATT-PIC se mobilise sur le territoire de la CCGPSL, aux côtés des acteurs publics que sont les Municipalités, la Communauté de Communes, le Département, la Région Occitanie et l'ADEME, mais également des acteurs privés, pour réaliser conjointement avec ces acteurs, les objectifs qu'elle se donne :

- ◆ Participer au débat citoyen relatif à la lutte contre le réchauffement climatique et à la transition écologique
- ◆ développer sur le territoire de la CCGPSL la production d'énergies renouvelables par un projet citoyen
- ◆ permettre à chacun de faire sa part par sa participation financière, la mise à disposition de sa toiture ou en apportant ses compétences au projet
- ◆ favoriser l'investissement citoyen et les entreprises locales afin de soutenir l'économie du territoire et de préserver l'emploi
- ◆ faciliter l'équipement photovoltaïque de bâti public dans un souci d'exemplarité des acteurs publics et privés
- ◆ créer du lien entre les citoyens, les élus, les décideurs locaux en les faisant participer à un projet contributif à l'intérêt commun au sein d'une même entité coopérative
- ◆ redistribuer une partie des bénéfices en participant à des actions sociales dans le cadre de l'objet social
- ◆ participer aux différentes initiatives locales s'inscrivant dans les débats autour de la transition énergétique et du changement climatique
- ◆ aider à la mise en place d'actions de sensibilisation à la préservation de l'environnement, particulièrement en direction des jeunes et des scolaires
- ◆ faire la promotion de l'Économie Sociale et Solidaire et de ses valeurs

CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Constitution

Pour exercer en commun leur objectif, les soussigné.e.s constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- ◆ le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées
- ◆ les présents statuts
- ◆ un règlement intérieur qui pourra venir compléter les présents statuts

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « SAS WATT-PIC ».

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou « SAS à capital variable », du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique sur le territoire de la Communauté du Grand Pic Saint Loup, ou ailleurs, et plus largement de concourir au développement durable et à la transition énergétique, au niveau économique, social, environnemental et participatif.

La société favorise la mise en oeuvre des outils d'éducation populaire et de lutte contre la précarité énergétique afin d'intensifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

La SAS WATT-PIC a pour principale mission de porter des projets d'unités de production d'énergie renouvelable avec des groupes de citoyens, des collectivités locales, ou d'autres partenaires et entreprend la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associé.e.s statuant à la majorité des deux tiers des voix.

FR JB AJ P.R. XT PR WA L.J.B

AR

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

SAS WATT-PIC 1, place des Jardins du château 34270 Lauret

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Communauté du Grand Pic Saint Loup par décision proposée par le Comité de Gestion et validée en Assemblée Générale.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social de constitution est fixé à la somme de 4000 € (quatre mille euros), correspondant au montant total des versements effectués par les signataires.

Il est divisé en 40 (quarante) parts de 100 € (cent euros) non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports. La liste des apports effectués figure en Annexe 2 des présents statuts.

Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire du Sud. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 17 Mars 2021.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut être augmenté, dans la limite précise à l'article 8 des présents statuts, soit au moyen de versements successifs des associé.e.s ou par l'admission de nouveaux associé.e.s agréés par le Comité de Gestion conformément à l'article 14 des présents statuts.

Il peut être diminué dans le respect des dispositions des articles 8, 16 et 17 des présents statuts, par le remboursement partiel ou total des apports effectués, consécutif au retrait, à une exclusion ou au décès de l'un des associé.e.s.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associé.e.s sont compétent.e.s pour procéder à une telle augmentation. Si cette opération est réalisée par incorporation de réserves du Fonds de Développement constituée en vertu de l'article 31, elle devra respecter les dispositions relatives à l'article 32.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 - Capital minimum et plafond

Le capital social ne pourra être inférieur à 10,000 € (dix mille euros) après la première opération d'augmentation du capital par souscription citoyenne. Il ne pourra être réduit, du fait de remboursements, à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En outre, il ne peut pas dépasser un montant plafond égal à 1,000,000 € (un million d'euros). Ce capital plafond peut être modifié par décision prise en Assemblée Générale extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

(Handwritten signatures and initials)
RV JB AJ P.R. JT PR MF C.J.B. AR

Il est interdit pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'Économie Sociale et Solidaire.

Article 9 - Actions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Elles sont inscrites en compte, au nom des associé.e.s, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de l'action est de 100 € (cent euros). Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, signés par le souscripteur, dont un pour la société et un pour le souscripteur. Il est tenu, au siège de la société, un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 30% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 30%, quelque soit l'origine de ce dépassement : souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, au droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Les bénéfices éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé.e.

Quelque soit le montant du capital apporté, chaque associé.e dispose d'une voix au sein de son collège d'appartenance à la société, en application du principe coopératif « une personne = une voix ». La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé.e a le droit d'être informé.e sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Les associé.e.s sont tenu.e.s de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription.

Article 11 – Cession d'actions

Art. 11.1 - Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

EV JWB/SB AJ P.R. XT PR M J.P. AR

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propiété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Comité de Gestion, à titre exceptionnel.

Art. 11.2 - Clause d'agrément

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Comité de Gestion, qu'elle soit réaliée entre associés ou au profit de tiers. Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la société, puis aux autres sociétaires de la société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant. La transmission projetée par un.e associé.e doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par courriel avec preuve de lecture avec indication:

- ♦ des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission,
- ♦ s'il s'agit de personnes morales, des noms ou des nominations des personnes qui les contrôlent,
- ♦ du nombre de titres et de la valeur de l'opération,
- ♦ des conditions de paiement, ainsi que tous justificatifs sur l'offre.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Comité de Gestion prévu ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 14 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Comité de Gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévu ci-dessus.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Le prix de cession des actions est fixé à leur valeur nominale.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au Président pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Article 12 - Annulation des actions

Les actions des associé.es retrayant.e.s, exclu.e.s ou décédé.e.s, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

EV JB AJ P.A. XT PR MA L.J.B. AR

Article 13 - Avances en comptes courants

Les associé.e.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Ceci est rendu possible en vertu de l'article L314.28 du Code de l'Energie qui autorise les SAS de production d'EnR à lever de l'épargne auprès des citoyens et des collectivités.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé.e intéressé.e et le Comité de Gestion dans le respect des limites légales.

Les comptes courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital souscrit ait été entièrement libéré.

Ils feront l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités du remboursement et la rémunération du compte courant.

ASSOCIÉS

Par référence au Livre II du Code du Commerce concernant les sociétés par actions, et en vertu de l'article L314.28 du Code de l'Energie, la SAS WATT-PIC est autorisée à ouvrir son capital aux collectivités et aux citoyens.

Article 14 - Admission

Toutes personnes physiques ou morales, après agrément par le Comité de Gestion dans le cas des personnes morales, peuvent devenir des associé.e.s.

Le Comité de Gestion statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les parts sociales détenues par chaque associé.e ne peuvent excéder 30% du nombre total des parts à compter de la fin du second exercice social.

Un.e mineur.e non émancipé.e pourra être admis comme associé.e. Il (elle) agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Peuvent devenir associé.e.s uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action. Toute personne sollicitant une souscription d'actions doit présenter sa demande au Comité de Gestion qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. En cas de rejet, le candidat peut renouveler sa demande tous les ans.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé.e, elle doit présenter sa candidature au Président par écrit, avec les éléments suivants :

- ◆ le nombre d'actions concernées
- ◆ les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de détention de part(s).

La liste des associé.e.s est actualisée annuellement au minimum, et communiquée à chaque Assemblée Générale annuelle.

EV JW JB AJ P.A. XT PR M L.J.P.

AR

Article 15 - Collèges d'associés

Art. 15.1 - Les Collèges : rôle et fonctionnement

Les Collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'exonérer du principe « un associé = une voix », ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associé.e.s.

La pondération de tous les votes des associé.e.s se fait de manière proportionnelle à l'intérieur de chaque Collège, et en fonction des droits de vote de chaque Collège.

Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Les membres des Collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur Collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Art. 15.2 - Constitution et composition des collèges

Aucun Collège ne peut détenir moins de 10% des droits de vote, ni plus de 50%.

Au sein de la SAS WATT-PIC, il est défini trois (3) Collèges. Les associé.e.s relèvent uniquement de l'un des trois Collèges.

Nom du Collège	Composition du Collège de vote	Droit de vote
Collège A Membres Fondateurs (Membres Actifs)	Les personnes ou associations ayant participé de façon significative à la genèse du projet et qui exercent un rôle actif. Une liste des membres fondateurs est jointe aux présents statuts. Le nombre de membres ne devra pas descendre en dessous de 5 personnes ou associations. De nouveaux membres devront être choisis par le collège à la majorité simple parmi des membres actifs de la société.	35%
Collège B Citoyens	Personnes physiques apportant son soutien financier ou celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété à la SAS.	35%
Collège C Partenaires	Personnes morales apportant son soutien (collectivités locales, partenaires commerciaux, associatifs et financiers)	30%

FR JB AJ P.A. XT PR LJP. AR

Art. 15.3 - Répartition dans les Collèges

Les Collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun.e associé.e ne peut appartenir valablement à plusieurs Collèges. Dans les cas litigieux, le Comité de Gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation de l'associé à un Collège.

Art. 15.4 - Changement de Collège

L'associé.e qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la société, souhaite rejoindre un autre Collège peut en faire la demande par Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée au Président du Comité de Gestion ou par courriel avec preuve de lecture. En cas d'avis défavorable, celui-ci rend un avis motivé.

Art. 15.5 - Modification de la composition des Collèges

La modification des Collèges peut être proposée par le Comité de Gestion.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Art. 15.6 - Modification du nombre de Collèges

Un ou plusieurs nouveaux Collèges peuvent être créés sur proposition du Comité de Gestion ou sur demande de la majorité des membres d'un Collège. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Art. 15.7 - Répartition des droits de vote par Collèges

Les délibérations des membres au sein des Collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix.

Lors des assemblées générales des associé.e.s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés pour chaque Collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des Collèges de vote mentionné ci-dessus.


Art. 15.8 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des Collèges, les associé.e.s, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 15.5 et 15.6, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les Collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un Collège, les voix attribuées à ce Collège sont partagées également entre les autres Collèges, sans qu'un Collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale modifie la répartition des droits de vote sans descendre en dessous de trois (3) Collèges.

Article 16 - Perte de la qualité d'associé.e

La sortie d'un associé.e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 8 et 11 des présents statuts, selon les modalités suivantes, par :

FV  JB AJ P.A. XT PR MY L.J.B. AR

- ◆ la cession d'actions, sans préjudice à l'article 11.1, notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par courriel avec preuve de lecture et agréée par le Comité de Gestion et qui prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres,
- ◆ le décès de l'associé,
- ◆ l'exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, après avis motivé du Comité de Gestion :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut exclure un.e associé.e qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité de Gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.e. Une convocation spéciale de l'Assemblée Générale doit lui être adressée pour qu'il (elle) puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé.e intervient, dans ce cas, à la date de l'Assemblée Générale qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

- ◆ le retrait : sans préjudice à l'article 11.1, tout associé.e peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par courriel avec preuve de lecture. Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le Président.

Article 17 - Remboursement des actions

Art. 17.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.es dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessus est le montant nominal de l'action arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé.e est devenue définitive. Les associé.e.s n'ont droit au maximum qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

Art. 17.2 - Modalités de remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où sont enregistrés les pertes de la qualité d'associé.e. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

Art. 17.3 - Délais de remboursements des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de cinq (5) ans.

Au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer dans un délai de cinq ans pourra être levée par décision du Comité de Gestion statuant à la majorité des deux tiers.

FR JW SB AJ P.R. XT PR MT L.J.P. ADZ

COMITÉ DE GESTION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 18 - Comité de Gestion

Art 18.1 - Organisation

La société est gérée et administrée par un Comité de Gestion composé par des associé.e.s élus lors de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Gestion comprend au minimum 6 associé.e.s (six) et au maximum 12 (douze) associé.e.s, qui sont appelés « co-gestionnaires ».

Deux sièges au minimum sont réservés aux membres du Collège A (« Membres Fondateurs »). Par ailleurs, un siège est réservé au minimum aux membres du Collège B (« Citoyens ») et du Collège C (« Partenaires »), sous réserve de candidature.

La parité homme/femme sera recherchée au sein du Comité de Gestion.

Les co-gestionnaires sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple. Par la suite, les membres du Comité de Gestion sont renouvelés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat d'un membre du Comité de Gestion est fixée à deux (2) ans.

La démission d'un membre du Comité de Gestion doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par courriel avec preuve de lecture. Elle est effective à l'Assemblée Générale qui suit, appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau membre du Comité de Gestion.

Les membres du Comité de Gestion sont révocables par décision de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Gestion élit à la majorité absolue un Président, et éventuellement d'autres officiers (Resp. Finance, Resp. Exploitation,..) parmi ses membres. Le Président est membre de droit du Comité de Gestion dont il assure la présidence.

Le Comité de Gestion nomme à chaque séance un secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les co-gestionnaires désignent un président de séance.

Si à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Gestion, le nombre de co-gestionnaires devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Comité de Gestion.

Art. 18.2 - Pouvoirs

Le Comité de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associé.e.s, il se saisit de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Comité de Gestion :

RV J.B. AJ P.A. XT PR Mkt L.J.B. Version finale 2021_03_18
10

- ◆ élaboration de l'ordre du jour des Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire)
- ◆ arrêté des comptes annuels
- ◆ établissement des rapports préalables à la prise de décision des associés (approbation des comptes, budget annuel d'opération et d'investissement, plan stratégique pluri-annuel, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs)
- ◆ admission des nouveaux associés de type personne morale
- ◆ agrément des mutations d'action
- ◆ levée de la clause d'inaliénabilité
- ◆ nomination du Président
- ◆ pouvoirs à conférer au Président en application de l'article 19.1 des présents statuts
- ◆ changement de Collège d'un.e associé.e
- ◆ autorisation du remboursement anticipé des actions
- ◆ remboursement des dépenses des membres du Comité de Gestion.

Art. 18.3 - Cumul des mandats

L'acceptation et l'exercice du mandat d'un membre du Comité de Gestion entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats. La nomination en qualité d'un membre du Comité de Gestion ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la société et l'associé.e. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du Comité de Gestion ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la société. La démission, ainsi que le non renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du Comité de Gestion ne donnent droit à aucune indemnisation.

Article 19 - Présidence du Comité de Gestion

Art. 19.1 - Nomination du (de la) Président.e

La société est représentée, gérée et administrée par un.e Président.e, personne physique choisi.e parmi les membres du Comité de Gestion.

En cours de vie sociale, le (la) Président.e est nommé.e ou renouvelé.e par le Comité de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président.e, les membres du Comité de Gestion désignent un.e président.e de séance.

La durée des fonctions exercées par le (la) Président.e est de deux (2) ans, normalement renouvelable une seule fois, sauf en cas d'absence de nouveau candidat.

Il (elle) est élu.e à la majorité absolue par les membres du Comité de Gestion.

La révocation du (de la) Président.e peut être prononcée à tout moment par le Comité de Gestion ou par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers.

Art. 19.2 - Pouvoirs du (de la) Président.e

Le (La) Président.e représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Comité de Gestion, le (la) Président.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est pas engagée par les actes du (de la) Président.e qui ne relèveraient pas de l'objet social.

Le (La) Président.e assure au quotidien l'exécution des décisions prises par le Comité de Gestion.

Le (La) Président.e doit recueillir l'accord préalable du Comité de Gestion pour les décisions suivantes :

- ◆ l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à mille (1000) Euros.
- ◆ prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit
- ◆ conclure toute convention d'occupation ou de location
- ◆ conclure toute convention d'emprunt avec des organismes bancaires
- ◆ conclure toute convention ou association avec une autre société de production
- ◆ créer ou supprimer toute branche d'activité
- ◆ créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du (de la) Président.e, le Comité de Gestion pourvoit au remplacement du (de la) Président.e dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

Article 20 – Conventions

Article 20.1 – Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquée par l'intéressé.e au Président.

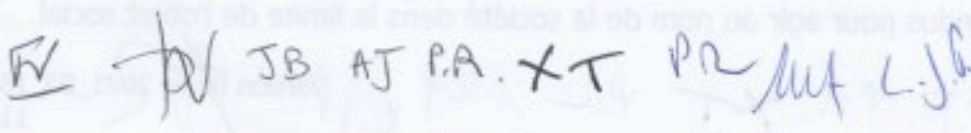
La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Comité de Gestion lors de sa prochaine réunion, ainsi qu'au Commissaire aux Comptes s'il y en a un, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 20.2 – Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SAS, son (sa) Président.e, l'un des membres du Comité de Gestion, l'un.e de ses salarié.e.s, ou l'un.e de ses associé.e.s disposant d'un montant supérieur à 10% (dix pour cent) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité de Gestion.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Comité de Gestion, les conventions intervenant entre la SAS et une entreprise, si le (la) Président.e, l'un des membres du Comité de Gestion ou l'un.e des salarié.es est impliqué.e dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant.e, salarié.e ou associé.e.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'y en a pas été désigné, le (la) Président.e de la société présente aux associé.e.s un rapport sur les conventions. Les associé.e.s statuent sur ce rapport.

 Version finale 2021_03_18
12

Il est interdit aux membres du Comité de Gestion de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SAS, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentant.e.s permanent.e.s des personnes morales au Comité de Gestion, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Délibérations du Comité de Gestion

Art. 21.1 - Réunions

Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires. La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel,...), au minimum cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Comité de Gestion peut être réuni sans délai.

Art. 21.2 - Quorum

La participation ou la représentation des deux tiers (2/3) au moins des membres du Comité de Gestion est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Comité de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre, y compris au (à la) Présidente. Le nombre est limité à un (1) mandat par personne.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Comité de Gestion sera convoqué dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Art. 21.3 - Prise de décisions

Le Comité de Gestion s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objection raisonnable, formulée et argumentée de la part d'aucun membre. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise au vote à la majorité absolue des membres participants ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont actées par procès-verbal signé par le Président et au moins par un membre du Comité de Gestion.

Article 22 - Dépenses du Comité de Gestion

Les fonctions des membres du Comité de Gestion sont bénévoles.

Les membres du Comité de Gestion ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société. Ces dépenses et leur remboursement doivent être validés par le Comité de Gestion.

Signature des membres du Comité de Gestion : [Signatures]

Article 23 - Comité d'Exploitation

Le Comité de Gestion nomme parmi ses membres, et selon les modalités décrites à l'article 21.3, un Responsable d'Exploitation. Le (La) Président.e ne peut pas être désigné.e à ce poste.

Le Responsable d'Exploitation supervise les tâches d'un Comité d'Exploitation dont la mission est d'assurer la maîtrise d'ouvrage des unités de production d'énergie renouvelable de la société. Ce Comité constitue un noyau opérationnel pour des actions de développement, maintenance et d'exploitation courantes. Il est en charge de tous les aspects techniques des projets. Il engage la société pour des actions de maintenance et d'exploitation courantes, jusqu'à un montant de dépenses défini par le Comité de Gestion.

Le Comité d'Exploitation est composé d'au moins trois (3) personnes choisies parmi les associé.es ou parmi les membres de l'association Watt-Pic, en vertu de leur qualification, et approuvées par le Comité de Gestion. Il fonctionne selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 21.3.

Le Comité d'exploitation rend régulièrement compte de ses actions devant le Comité de Gestion, par la remise mensuelle d'un rapport écrit qui sera conservé dans le registre d'exploitation.

Article 24 - Comité Éthique, Scientifique et Technique (EST)

A la demande du Comité de Gestion, la société peut souhaiter s'entourer d'un Comité Éthique, Scientifique et Technique (EST) qui a pour but de :

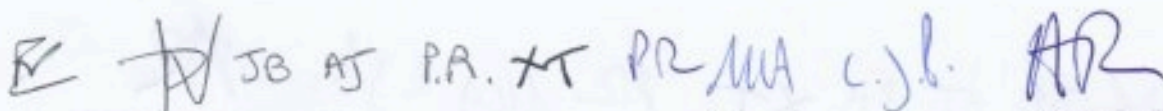
- ⇒ porter un regard critique et constructif sur l'activité de la SAS,
- ⇒ maintenir une veille stratégique sur ses différents métiers,
- ⇒ proposer des innovations, et
- ⇒ statuer sur les questions éthiques qui pourraient survenir au cours de l'évolution de la vie de la SAS.

Le Comité EST est composé de personnes, associé.e.s ou non, reconnues pour leur expertise dans les secteurs d'activité de la société, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables et la transition énergétique, la finance solidaire et éthique, la mobilisation citoyenne, etc.

Les membres du Comité EST sont proposés et choisis par le Comité de Gestion. Le (La) Président.e est membre de droit du Comité EST.

Le Comité EST est indépendant et son fonctionnement est transparent. Il choisit les sujets qu'il traite, sur proposition de ses membres, du Comité de Gestion, ou d'un.e ou plusieurs associé.e.s.

Le Comité EST nomme un Rapporteur parmi ses pairs, qui informe le Comité de Gestion des travaux du Comité EST, de ses délibérations, avis ou propositions via les procès-verbaux. Ses avis sont consultatifs. Les procès-verbaux sont mis à disposition de l'ensemble des associé.e.s, au siège social de la société et via les outils informatiques.



Article 25 – Observateurs (observatrices)

Tout associé.e de la SAS peut participer en tant qu'observateur (observatrice) aux travaux du Comité de Gestion. Le nombre d'observateurs et les modalités de leur participation sont fixées au cas par cas par le Comité de Gestion.

De même, tout associé.e peut assister aux réunions du Comité EST.

Article 26 - Commissaire aux comptes

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou remplaçants seront nommés par l'Assemblée Générale et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associé.e.s.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27 - Nature des assemblées

Les Assemblées Générales sont soit ordinaires annuelles, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Comité de Gestion et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Comité de Gestion fixe les lieux et dates des assemblées et peut définir le lieu des assemblées sur tout le territoire de la CCGPSL.

Article 28 - Dispositions communes aux différentes assemblées

Art. 28.1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associé.e.s quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé.e dans les comptes de la société.

Art. 28.2 - Convocation

Le Comité de Gestion convoque les Assemblées Générales aux frais de la société. Les convocations sont signées du (de la) Président.e ou par un membre du Comité de Gestion, en cas d'empêchement du (de la) Président.e.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple (voie postale) ou par voie électronique adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Comité de Gestion. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins 10 (dix) jours.

A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, ou par un mandataire de justice, ou par le ou les liquidateurs, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Art. 28.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

(Handwritten signatures and initials)

(Handwritten signatures and initials)

Un.e ou plusieurs associé.e.s, représentant au moins 10 % du nombre total d'associé.e.s et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé à l'ensemble des associé.e.s.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le (la) Président.e ou l'un des membres du Comité de Gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Art. 28.4 - Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président.e, ou en cas d'empêchement, un.e Président.e de séance est choisi parmi les associé.e.s.

Art. 28.5 - Bureau

Le Bureau est composé du (de la) Président.e, d'un.e (1) secrétaire et éventuellement de deux (2) scrutateurs (scrutatrices), tous choisi.e.s parmi les associé.e.s présent.e.s et acceptant.e.s.

Art. 28.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénom, signée par tous les associé.e.s présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux ou celles qu'ils (elles) peuvent représenter.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout.e requérant.e.

Art. 28.7 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputé.e.s présent.e.s pour le calcul du quorum et de la majorité, les associé.e.s présent.e.s, ou représenté.e.s, ou votant par correspondance ou par internet.

Art. 28.8 - Droit de vote et pondération par collège

Le vote se fait à bulletin secret, sauf accord préalable pour un vote à main levée. Le Collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers, sauf au sein de l'Assemblée Générale. Chaque associé.e présent.e ou représenté.e dispose d'une voix dans les assemblées. Les suffrages exprimés au sein de chaque Collège sont reportés et soumis à pondération telle que définie à l'article 15.1 et à l'article 15.2.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés dans le quorum.

Art. 28.9 - Votes électroniques et par correspondance

Tout.e associé.e peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associé.e.s en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. La société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors du transfert des courriers électroniques.

Seuls les bulletins de vote par correspondance reçus par voie postale ou électronique jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le scrutin sont pris en compte.

FV

SB AJ P.A. XT PR MA C.J.D.

AP

Art. 28.10 - Pouvoirs

Un.e associé.e ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un.e autre associé.e en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social ou par courriel avec preuve de lecture ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus à l'article précédent.

Aucun associé ne peut porter plus de 3 pouvoirs, le (la) Président.e y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en priorité auprès des membres du Comité de Gestion présents pour le Collège correspondant. Le reliquat est attribué aléatoirement aux associé.e.s présent.e.s du Collège correspondant.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés lors des Assemblées Générales extraordinaires.

Art. 28.11 - Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président.e de séance et par un autre sociétaire. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Art. 28.12 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité de ses associé.e.s et ses décisions les obligent tous.

Article 29 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelle

Art. 29.1 - Pouvoirs

Les pouvoirs de l'AGO annuelle sont les suivants :

- ⇒ elle fixe les orientations générales de la société
- ⇒ elle élit les membres du Comité de Gestion, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- ⇒ elle nomme les Commissaires aux Comptes s'il y a lieu
- ⇒ elle approuve ou redresse les comptes
- ⇒ elle affecte les résultats de la société
- ⇒ elle décide de la rémunération des comptes courants (sur proposition du Comité de Gestion)
- ⇒ elle autorise les emprunts, les émissions d'obligations et les rachats ou cession d'actions par la société
- ⇒ elle autorise la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société
- ⇒ elle autorise les apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés
- ⇒ elle valide le budget annuel d'opération et d'investissement (proposé par le Comité de Gestion)
- ⇒ elle donne au Comité de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- ⇒ elle peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société
- ⇒ elle valide le règlement intérieur

⇒ elle valide tout changement d'adresse du siège social

Art. 29.2 - Quorum

Il n'y a pas de quorum requis pour la validité des délibérations d'une AGO.

Art. 29.3 - Majorité

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité absolue.

Article 30 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée par le Comité de Gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 31 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Art. 31.1 - Pouvoirs

L'AGE peut décider de :

- ⇒ la modification des statuts de la société
- ⇒ la transformation de la SAS ou décider de sa dissolution
- ⇒ l'affectation de l'actif net résultant de la liquidation de la société
- ⇒ la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs
- ⇒ la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- ⇒ les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les Collèges (nom, composition, droits de vote)
- ⇒ la création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité
- ⇒ tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce ou d'immeuble
- ⇒ le dépassement du seuil de détention du capital au delà de 30% par un associé

Art. 31.2 - Convocation

L'AGE est convoquée soit par le Comité de Gestion, soit par les Commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 50% des associé.e.s.

Art. 31.3 - Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une AGE est, sur première convocation, de 50% des associé.e.s ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les trente (30) jours suivant la première convocation, et aucun quorum n'est alors exigé.

Art. 31.4 - Majorité

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité absolue, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code du Commerce. Toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés devront être prises à une majorité renforcée de 75%.



FL JW JB AJ P.A. + T PR MA LJP

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article 32 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se clôture le 31 décembre de l'année suivante. Les actes accomplis pendant la période de constitution de la société seront inclus dans le premier exercice.

Article 33 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Comité de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet leur approbation aux associés à l'occasion de l'AGO.

Le Comité de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles. Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents, et peut demander à les recevoir jusqu'au 5^{ème} jour inclusivement avant l'assemblée.

Article 34 - Approbation des comptes annuels et répartition du résultat

L'AGO des associé.e.s est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice et sur l'affectation du résultat, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

En vertu des principes de l'économie sociale et solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

La répartition des bénéfices est soumise aux dispositions suivantes :

Au moins 57,5 % du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, dont :

Au moins 5% du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10% du capital social.

Au moins 20% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « Fonds de Développement », jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 20 % du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

SB AJ P.A. + T PR MA L.S.P.

Tout en respectant ces règles, l'AGO définit ensuite la répartition des bénéfices dans les catégories suivantes :

- ⇒ Mises en réserves supplémentaires
- ⇒ Report bénéficiaire
- ⇒ Soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables
- ⇒ Réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable
- ⇒ Distribution de dividendes

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associé.e.s est proportionnelle à leur participation au capital de la société. Seuls les associé.e.s inscrits au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée : selon l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, le taux de rémunération des parts sociales est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées (TMO), majoré de trois (3) points. Le TMO est fixé par décret tous les semestres.

Article 35 - Impartageabilité des réserves du Fonds de Développement

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement ne sont pas partageables; elles ne peuvent être distribuées.

Les associés sont autorisés à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter au plus que sur la moitié des réserves du Fonds de Développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié au plus de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

Article 36 - Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Comité de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.
Il intervient dans un délai maximum de six (6) mois après l'AGO.

Le dividende n'est versé qu'aux associé.e.s en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé pour versement ultérieur dans les soixante (60) jours suivant la demande écrite de l'associé.e.

EL JF JB AJ P.R. AT PR MA C.J.R.

AR
Version finale 2021_03_18
20

ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Article 37 - Encadrement des Rémunérations

Les sommes versées, y compris les primes, au (à la) salarié.e ou dirigeant.e le (la) mieux rémunéré.e. ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Comité de Gestion est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une AGE à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 39 - Dissolution, liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Article 40 - Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associé.e.s eux (elles)-mêmes, soit entre la société et ses associé.e.s ou représentants légaux relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumis à une procédure de médiation avant toute saisine du juge.

Le médiateur est désigné par la SAS, et il saisit à la requête de la partie la plus diligente. Le médiateur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation pour mener à bien sa mission. Les parties peuvent décider de proroger ce délai d'un commun accord. Aucune saisine du juge ne peut avoir lieu avant son expiration, si ce n'est avec l'accord expresse des deux parties.

Celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi avec le médiateur.

EV - JB AJ P.R. - R. R. sur C.S.I.

AR

Le médiateur a pour mission d'assister les parties afin qu'elles règlent amiablement leur différend. Le médiateur entend à cette fin chaque partie, ainsi que toute personne dont il jugerait devoir recueillir les observations. Il peut solliciter la communication de tout document utile à sa mission. Le médiateur est tenu au secret. En cas d'échec de la médiation, aucune des informations échangées entre les parties ne peut être utilisée contre l'autre. La rémunération du médiateur est supportée à part égale par les deux parties. En cas d'échec de la médiation, le litige est alors soumis au Tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 41 - Jouissance de la personnalité morale de la société

Conformément à la loi, la société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 42 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après indiqué en Annexe 3, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associé.e.s. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé.e.s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au Comité de Gestion ou à tout mandataire désigné par lui, de prendre au nom et pour le compte de la société, les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L.210-6 et R210-6 du Code du Commerce, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

Article 43 – Publicité Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Comité de Gestion ou à tout mandataire désigné par le Comité de Gestion afin d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FV JW JB AJ P.A. ✕ PR MA C.J.B.

AR

Article 44 – Frais et Droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux membres fondateurs, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans un délai de 5 (cinq) ans.

Article 45 - Désignation du premier Commissaire aux Comptes

Il n'est pas nécessaire de nommer, dès la constitution de la société, le premier Commissaire aux Comptes.

Article 46 - Désignation des premiers membres du Comité de Gestion

Les premiers membres du Comité de Gestion sont élus pour une période de deux (2) ans :

1. ALBIENTZ Michel
2. BORDIAUX Jérémy
3. JOLY Alain
4. ROCHETTE Alain
5. ROUSSET Patrick
6. THIRION Jean-Xavier
7. VALCIN Philippe
8. VALERI Francis
9. Association « AGIR(pour la Transition Ecologique) », représentée par REVEL Patrice

, lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées (voir Annexe 4) et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Article 47 - Désignation de la première présidence

Le(la) premier(ère) Président.e, élu.e par les membres du Comité de Gestion pour une période de deux (2) ans est :

1. VALERI Francis

, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées (voir Annexe 5) et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, susceptible d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 48 – Approbation des statuts

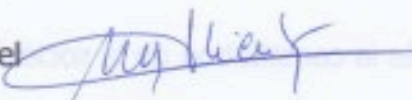
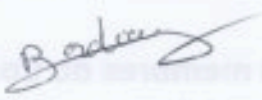
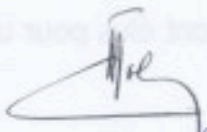


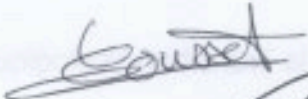
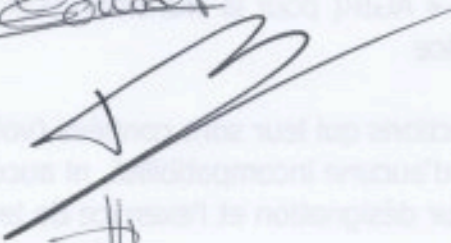

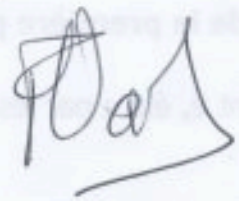
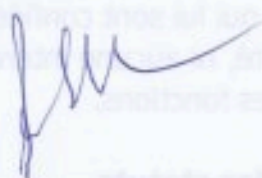
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive de la SAS WATT-PIC réunie le 18 Mars 2021.

FL JB AJ P.A. XT PR MA L.J.B.

Fait à Lauret, le 18 Mars 2021

, en quatre (4) exemplaires originaux, pour permettre l'enregistrement de la société et le dépôt au greffe du Tribunal du Commerce, ou pour être déposé au siège.

Signé par l'ensemble des associé.e.s :

1. ALBIENTZ Michel 
2. BORDIAUX Jérémy 
3. JOLY Alain 
4. PETITHUGUENIN Lynn 
5. ROCHETTE Alain 
6. ROUSSET Patrick 
7. THIRION Jean-Xavier 
8. VALCIN Philippe 
9. VALERI Francis 
10. Association « AGIR (pour la transition écologique) », représentée par REVEL Patrice 

ANNEXE 1

Liste des associé.e.s

1. ALBIENTZ Michel, né le 24 juillet 1950 à Chatou, demeurant 10 Impasse du Château d'Eau à Lauret (34270)
2. BORDIAUX Jérémy, né le 10 octobre 1988 à Saint Vallier, demeurant 1 Lotissement Le Capucin à Lauret (34270)
3. JOLY Alain, né le 30 août 1942 à Enghien-les-Bains, demeurant 96 route de Claret à Lauret (34270)
4. PETITHUGUENIN Lynn, née ERSELIUS le 20 avril 1954 à Saint Pancras, demeurant 116 avenue Louis Cancel à St Mathieu de Treviers (34270)
5. ROCHETTE Alain, né le 07 octobre 1950 à Paris 13ème, demeurant 4 plan du Perdigal à St Mathieu de Treviers (34270)
6. ROUSSET Patrick, né le 16 décembre 1965 à Paulhan, demeurant 11 La Longarède à Lauret (34270)
7. THIRION Jean-Xavier, né le 06 mai 1952 à Pau, demeurant 248 Chemin de la Fous à Lauret (34270)
8. VALCIN Philippe, né le 18 mai 1954 à Clamart, demeurant 3 Lotissement de la Fous à Lauret (34270)
9. VALERI Francis, né le 28 août 1954 à Villerupt, demeurant 420 Chemin de la Fous à Lauret (34270)
10. Association « AGIR (pour la Transition Ecologique) », enregistrée au greffe des associations de Lodève le 08 juin 2006 avec le n° W343001311 et à l'INSEE avec le SIRET n° 538 055 062 00011, et dont le nom actuel résulte des dernières modifications enregistrées au même greffe le 12 novembre 2020, ayant son siège social à la Mairie de Saint Bauzille de Montmel (34160), représentée par monsieur REVEL Patrice dûment mandaté pour ce faire

ANNEXE 2

Attestation de dépôt des fonds de constitution de la société SAS WATT-PIC



Adresse postale :
Avenue Saint Mathieu De Treviers
AV. REPUBLICAIN DE MONTELLIARD
34270 SAINT MATHEU DE TREVIER
TEL. 0467024153

SAS WATT-PIC
1 PLACE DES JARDINS DU CHATEAU
34270 LAURET

Votre n° de compte : 68221235613

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détient en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 68221235613, la somme de 4000€, quatre mille euros (en chiffres et en lettres) représentant l'apport en numéraires de :

- nom ou dénomination sociale : ALBIENTZ Michel
adresse ou siège social : 10 Impasse du Château, 34270 Lauret
montant : 300€

- nom ou dénomination sociale : BORDIAUX Jérémy
adresse ou siège social : 1 lotissement le capucin, 34270 Lauret
montant : 300€

- nom ou dénomination sociale : JOLY Alain
adresse ou siège social : 96 route de Claret, 34270 Lauret
montant : 300€

- nom ou dénomination sociale : PETITHUGUENH Lynn
adresse ou siège social : 116 avenue Louis Cancet, 34270 Saint Mathieu de Treviers
montant : 500€

- nom ou dénomination sociale : ROCHETTE Alain
adresse ou siège social : 4 Plan du Perdigal, 34270 Saint Mathieu de Treviers
montant : 500€

- nom ou dénomination sociale : ROUSSET PATRICK
adresse ou siège social : 11 LA Longarède, 34270 Lauret
montant : 500€

- nom ou dénomination sociale : THIRION Jean-Xavier
adresse ou siège social : 248, chemin de la Foux, 34270 Lauret
montant : 300€

ENTRÉE 0 - 142010 Page 1 sur 3
BANQUE POPULAIRE DU SUD SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE BANQUE POPULAIRE À CAPITAL VARIABLE, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège, atteste que le compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 68221235613, la somme de 4000€, quatre mille euros (en chiffres et en lettres) représentant l'apport en numéraires de :

Fr JOLY JB AJ P.A. XT PR MA C.J.P. AR

ANNEXE 3

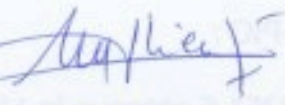


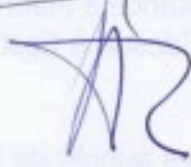
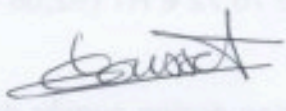


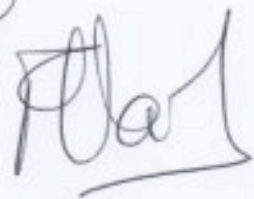

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Actes accomplis par l'association WATT-PIC :

- Demande d'aide régionale de 12251 € obtenue le 11/12/2020 pour la réalisation d'études préliminaires en vue de la création d'une société de production d'électricité citoyenne (n° de dossier : 20017236)
- Demande de financement de 12251 € obtenue le 02/11/2020 auprès de l'Ademe - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (contrat n° 200CC0135)
- Commande de prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) faite le 08/10/2020 auprès de la société Idesun à Castries pour un montant de 5600 € HT
- Achat de matériel pour kits solaires auprès de Cyril Kudera (étudiant Sup'EnR Perpignan) pour un montant de 76,72 € HT (92,06 € TTC), réglé le 27/02/2021
- Commande d'une vidéo en motion design auprès de la société Le Choix du Roi à Annecy, faite le 17/02/2021, pour un montant de 500 € HT (600 € TTC)

EV TD SB AJ P.A. XT PR MT C.J.B. AR

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité de Gestion »

1. ALBIENTZ Michel 
2. BORDIAUX Jérémy 
3. JOLY Alain 
4. ROCHETTE Alain 
5. ROUSSET Patrick 
6. THIRION Jean-Xavier 
7. VALCIN Philippe 
8. VALERI Francis 
9. Association « AGIR(pour la Transition Ecologique) », représentée par REVEL Patrice 

Handwritten initials: *JB AJ P.R. TT PR MA C.J.B. AR*

ANNEXE 5

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

1. VALERI Francis

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



FE JD JB AJ P.A. XT AR MMT C.J.G. AR